

# QUEL TYPE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DOIT-ON REMPLIR APRÈS RÉALISATION D'UNE INSTALLATION DE GAZ DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ?

## RÉPONSE

L'installateur doit, après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes dans un établissement recevant du public, rédiger un certificat de conformité attestant que celle-ci est conforme aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Ce certificat, est à établir en trois exemplaires :

- 1 pour l'installateur
- 1 pour le distributeur
- 1 pour le registre de sécurité de l'établissement

## REMARQUE

Les prescriptions du Cahier des charges CCH 2007-01 devront être également respectées.

Dans le cas des établissements à usage industriel, l'installateur doit, après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, rédiger un Certificat de Conformité attestant que celle-ci a subi avec succès, les épreuves d'étanchéité. Ce Certificat, dénommé « Modèle F – Mise en Service de Locaux à Usage Industriel » est à établir en trois exemplaires (un pour le client, un pour l'installateur et un pour le distributeur).